



## FEDERATION GENERALE DES FONCTIONNAIRES FORCE OUVRIERE

46, rue des Petites Ecuries – 75010 PARIS

Tél : 01.44.83.65.55 – Fax : 01.42.46.97.80

E-mail : [contact@fo-fonctionnaires.fr](mailto:contact@fo-fonctionnaires.fr) - Site : <http://www.fo-fonctionnaires.fr>

---

Marylise LEBRANCHU  
Ministre de la Décentralisation, de la  
Réforme de l'Etat, de la Fonction publique  
80, rue de Lille  
BP 10445  
75327 PARIS Cedex 07

PARIS, le 5 mars 2014

OBJET : Organisation des carrières des Fonctionnaires de catégorie B

Madame la Ministre,

Le décret n°2014-75 du 29 janvier 2014 modifiant divers décrets relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique de l'Etat a changé la durée moyenne d'échelon pour les échelons 5, 6, 7 et 10 des deux premiers grades du B.

Si la réduction de la durée moyenne (2 ans au lieu de 3 ans) dans les échelons 5, 6 et 7 n'impacte pas, du fait du maintien proportionnel de l'ancienneté conservé (2/3 de l'ancienneté acquise), l'avancement d'échelon il en est différemment des modifications apportées au 10ème échelon.

En effet la durée moyenne de cet échelon a été allongée de 3 à 4 ans augmentant ainsi d'un an la durée d'accession au 11ème échelon du 1er et 2ème grade du B.

Certes l'article 6 du décret susvisé stipule que les fonctionnaires relevant du 10ème échelon du 1er et 2ème grade (ancienne situation) de la catégorie B sont reclassés dans le 10ème échelon (nouvelle situation) avec 4/3 de l'ancienneté conservée.

Cependant malgré une ancienneté conservée augmenté d'1/3 l'ensemble des agents classés dans ces échelons verront leur nomination au 11ème échelon retardé de 8 mois.

Cette situation est tout à fait inacceptable, d'autant plus qu'elle accentue la durée de carrière pour atteindre les mêmes indices dans la même logique que le néfaste NES B (rejeté par FO). Pire ce reclassement dégrade encore la situation des fonctionnaires qui attendaient d'obtenir leur nomination à l'échelon supérieur afin de faire valoir leur droit à pension en 2015.

Par ailleurs le décret n°2014-75 a modifié les conditions de promotions dans le deuxième et troisième grade.

Il faudra à un agent 12 ans au lieu de 11 ans pour remplir les conditions d'avancement théoriques pour être promu au choix dans le deuxième grade idem pour une promotion dans le troisième grade y compris par examen professionnel.

Dans le contexte actuel de gel de la valeur du point d'indice, de la diminution des quotas d'avancements, de l'augmentation des taux de cotisations retraite et d'aggravation des conditions de travail, les dispositions du décret n° 2014-75 sont perçues par les fonctionnaires comme une attaque supplémentaire à leur déroulement de carrière.

Aussi nous vous demandons, Madame la Ministre, de bien vouloir prendre toutes les dispositions nécessaires afin de corriger ces inégalités et de modifier le décret en conséquence.

Nous vous prions de croire, Madame la Ministre, à l'assurance de notre parfaite considération.



Christian GROLIER,  
Secrétaire Général.

